



Jean-Marie de Laroche n'a jamais pris le nom de Lacarelle, si ce n'est, pour la première fois, dans l'acte de naissance du demandeur, son fils, né en 1791 ; mais cette addition n'a aucune influence dans la cause, et ne peut être le fondement d'aucune possession nouvelle, soit parce qu'elle est intervenue après les lois de 1789, interdisant toute modification aux noms de famille, soit parce que la loi de 1794 a fait revivre, à cet égard, toute l'ancienne législation, ébranlée un instant par une loi révolutionnaire et non exécutée de l'année 1793.

Vainement il est articulé que M. Jean-Marie de Laroche, père du demandeur, avait épousé sa cousine germaine, Antoinette-Françoise, seule héritière, par son père, du fief de Lacarelle. En admettant qu'elle eût, par son père, la possession du nom de Lacarelle, elle ne pouvait, en aucun titre, le transmettre à son époux. Le demandeur n'établit donc pas son droit exclusif à la propriété du nom de Lacarelle, par la possession centenaire qu'en auraient eu ses auteurs ; d'autre part, la seule production de son acte de naissance ne suffit pas pour lui en conférer la propriété.

Une seule personne serait fondée à défendre à un tiers l'usurpation du nom de Lacarelle, ce serait M<sup>me</sup> Antoinette-Françoise de Laroche, mère du demandeur, et née de Lacarelle, mais elle n'est pas en cause.

Quant à l'intime, le ministère public n'a pas, quant à présent, dans une cause purement civile, à lui demander compte de l'addition du nom de Lacarelle dont il fait suivre son nom patronymique.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- « Considérant que le demandeur doit établir son droit à la possession exclusive du nom de Lacarelle, qu'il revendique contre le défendeur ;
- « Considérant qu'un acte de naissance, à la date du 11 juillet 1791, lui attribue les prénoms et nom d'Antoine-Louis Ferdinand de Laroche de Lacarelle ;
- « Que la question est de savoir si cette dénomination de Lacarelle, insérée dans cet acte de naissance, ne serait pas une addition de nom contraire aux dispositions de la loi ;
- « Considérant que le nom patronymique de la famille, constaté par une série, non interrompue, d'actes de l'état civil et de documents authentiques de toute espèce, qui remontent à trois générations et plus d'un siècle, est le nom de Laroche ; que le nom de Lacarelle ne se trouve dans aucun des actes de l'état civil applicables à ses ascendants de la ligne paternelle ;
- « Qu'en effet, le bisaïeul est dénommé Joseph de Laroche de Nully, écuyer, dans son acte de décès du 13 juin 1763 ;
- « Que l'aïeul est dénommé Jean-Marie de Laroche, dans son acte de naissance du 16 octobre 1752 ;
- « Que les actes de l'état civil attribuent ainsi, sans aucune exception, aux ancêtres du demandeur, le nom patronymique de Laroche, tantôt seul, tantôt accompagné du surnom de Nully, qui était emprunté de la possession d'une seigneurie ;
- « Considérant que deux documents seulement sont invoqués où la dénomination de Lacarelle paraîtrait se rapporter à des ascendants de la ligne paternelle ;
- « Que le premier est un acte de naissance de Marie-Claudine, grand-tante, du 9 juillet 1728, où on lirait d'abord qu'elle est fille de messire Joseph de Laroche de Lacarelle ; mais que cet acte offre, en interligne, le mot écuyer, qui se trouve placé de manière à séparer les deux noms de Laroche et de Lacarelle ;
- « Qu'il est par là manifeste que le nom patronymique ou de famille, suivi de la qualification nobiliaire d'écuyer, était le nom de Laroche, et que la désignation de Lacarelle, rejetée en dehors, ne faisait que mentionner une résidence ou une seigneurie ;
- « Considérant que si on trouve ensuite au bas du même acte la signature Lacarelle du parrain aïeul du demandeur, il est à remarquer que cette signature, prise vraisemblablement d'un surnom qu'il était dans l'intention de la famille de faire adopter, serait émanée d'un enfant âgé de sept ans, et qu'elle est en contradiction avec le nom de David de Laroche qui lui est attribué dans le corps de l'acte ; circonstances qui infirment la valeur de ce prétendu fait de possession du nom de Lacarelle ;
- « Considérant que le second document invoqué est un brevet de lieutenant dans le régiment de cavalerie de Berry, octroyé en 1743 au chevalier de Laroche, et que l'on soutient s'appliquer au même David de Laroche de Nully, aïeul du demandeur ;
- « Mais qu'à supposer que le brevet le concernât, ce qui n'est pas démontré, cette désignation isolée, contenue dans un simple document administratif, et contredite par l'ensemble des actes de famille de l'aïeul, par son acte de naissance, par son contrat de mariage, par la quittance souscrite à son frère de sa légitime, par les actes de naissance de ses deux enfants, titres qui lui donnent dans tout le cours de la vie civile le nom de Laroche de Nully, ne saurait évidemment opérer preuve d'une possession de nom différente ;
- « Considérant qu'il n'y a pas non plus à avoir égard à toute la partie des faits plaqués qui regardent la branche puînée dont Claude-Antoine de Laroche, grand-oncle du demandeur, est le chef ;
- « Que dans cette branche, il est vrai, le nom de Lacarelle a été porté tantôt seul, tantôt ajouté au nom patronymique de De Laroche ;
- « Que cette addition de nom pouvait être autorisée par un usage du régime féodal, d'après lequel le nom du fief s'adjoignait au nom propre de la famille ;
- « Qu'on voit, en 1749, la terre noble de Lacarelle devenir la propriété de Joseph de Laroche de Nully, bisaïeul du demandeur, et qu'à partir de ce moment, Joseph de Laroche de Nully a pris le titre de seigneur de Lacarelle, sans que la désignation de Lacarelle, toujours restreinte au titre de seigneurie, formât une addition, et par là une partie intégrante du nom ;
- « Qu'après cet auteur commun, deux branches se sont ouvertes : la branche aînée à laquelle appartient le demandeur, et la branche puînée, dans laquelle est passé le fief de Lacarelle.
- « Qu'il est indifférent que dans cette dernière branche le nom de Laroche-Lacarelle ait pu se substituer au nom primitif ;
- « Que cette circonstance n'aurait fait que marquer davantage la propriété du nom dans les deux branches, se distinguant l'une, celle du demandeur, par le nom de Laroche-Nully, l'autre par le nom de Laroche-Lacarelle ;
- « Considérant que vainement le demandeur se prévaut de ce que son père, Jean-Marie de Laroche, a épousé Antoinette-Françoise, héritière de l'autre branche, qui lui aurait apporté en dot, par contrat de mariage, le 13 février 1790, la terre de Lacarelle ;
- « Que Jean-Marie de Laroche ne pouvait pas, ce qui eût été un changement de nom, ajouter le nom de Lacarelle, de sa femme, au sien propre ;
- « Qu'il ne pouvait pas davantage, en 1790, s'approprier ce nom de Lacarelle, en le prenant d'une terre qui aurait appartenu à sa femme ;
- « Déduction d'autant plus certaine, qu'en 1790 la noblesse était abolie avec tous ses privilèges résultant de la qualité des personnes ou de la qualité des fonds, et que la terre de Lacarelle ayant cessé d'être terre noble, ne pouvait plus servir de base, en faveur de personne, au privilège que, contrairement aux attributs de la puissance publique et au droit des ordonnances, les usages de la féodalité avaient introduit de pouvoir altérer le nom de famille par la dénomination du fief ;
- « Qu'il suit donc de ce qui précède que le nom patronymique de la famille du demandeur est celui de Laroche ;
- « Conséquemment, en droit, que la loi du 23 juin 1790 a statué, par son article 2, qu'aucun citoyen ne pourrait prendre que le vrai nom de sa famille ;
- « Que la propriété des noms repose, selon le droit commun, sur les preuves qui sont admises dans la matière générale de la possession ;
- « Que la désignation donnée dans un acte de naissance ne peut être qu'un des éléments de la preuve ; que cette désignation, quand elle est vicieuse, ne saurait créer, relativement à la propriété du nom, un droit contraire à la vérité des faits et aux dispositions de la loi, et qu'elle doit être rectifiée à l'aide de tous les documents propres à faire connaître dans la famille le nom véritable ;
- « Que, par conséquent, sur la foi de son acte de naissance du 11 juillet 1791, où il est dénommé Antoine-Louis Ferdinand de Laroche-Lacarelle, le demandeur ne peut être admis à

s'attribuer la propriété d'un nom autre que celui de Laroche, seul et vrai nom de famille qui lui appartient ;

« Que, dès lors, il ne justifie pas de la propriété du nom de Lacarelle, qui sert de fondement à sa demande ;

« Par ces motifs, sans qu'il ait à rechercher si l'appelant porte régulièrement le nom de Durieu de Lacarelle, statuant sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 16 décembre.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN IDIOT. — INTERPRÈTE.

A la différence de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, qui indique le mode de désignation d'un interprète, lorsque l'accusé ou les témoins ne parleront pas la même langue ou le même idiome, l'article 333 s'occupe de la désignation d'un interprète aux sourds-muets, et indique, pour en remplir les fonctions, la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui ; mais ces deux articles ne sont pas limitatifs et permettent de ranger sous l'application de l'un ou l'autre, suivant les cas, les analogies qui pourraient y rentrer.

Il en est spécialement ainsi d'un témoin idiot qui, suivant la constatation du procès-verbal des débats, ne pouvant faire entendre que des sons inarticulés, doit être assimilé aux sourds-muets, et auquel, par conséquent, on peut, par application de l'article 333, donner pour interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui, cette personne fut-elle un autre témoin entendu dans l'affaire.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Nicolas Rdn, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 15 novembre 1859, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés pour vol.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Senéca, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général ; plaidant, M<sup>e</sup> Bellaigue, avocat.

OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — TÉMOIN CITE. — REFUS D'AUDITION.

Les Tribunaux correctionnels peuvent, sans préjudice de la désignation des témoins cités par le prévenu s'ils se trouvent suffisamment éclairés par les autres documents de la cause ; leur appréciation à cet égard est souveraine, surtout quand, comme dans l'espèce, c'est l'officier du ministère public qui était cité, et que c'est sur sa déclaration et après une enquête faite à l'audience que les juges ont fondé leur refus, en le motivant sur le peu d'importance de ce qu'il avait à déposer.

L'arrêt qui constate que le prévenu dont l'expulsion de l'audience avait été antérieurement ordonnée par le magistrat la président avait arrêté ce magistrat dans la rue, lui avait barré le passage, lui avait demandé des explications sur son expulsion avec une attitude peu convenable, constate tous les éléments du délit d'outrage à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Antoine-Pierre Faure contre l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre correctionnelle, du 6 septembre 1859, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour outrage à un magistrat.

M. Zangiacomi, conseiller-rapporteur ; M. Senéca, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général ; plaidant, M<sup>e</sup> Aubin, avocat.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES ET INCOMMODOES. — AFFINAGE DE L'OR. — CHANGEMENT DE PROCÉDÉ D'EXPLOITATION.

Le chef d'un établissement insalubre et incommode qui a obtenu l'autorisation de se livrer à l'affinage de l'or par le procédé de fourneaux à vent et de dépôt, procédé qui le fait rentrer dans la deuxième classe, ne peut, sans une autorisation nouvelle, procéder à l'affinage de l'or à l'aide de l'acide sulfurique, dont l'emploi le fait rentrer dans la première classe. Il y a là une contravention, et le juge de police ne peut en acquiescer le prévenu, soit parce que le procédé dont il est question dans l'arrêté d'autorisation serait tombé en désuétude, soit parce que l'emploi de l'acide sulfurique doit être considéré comme ayant de l'analogie avec les procédés autorisés dans la seconde classe. Il y a dans cette appréciation un empiètement sur les pouvoirs de l'autorité administrative, à laquelle seule il appartient de décider dans quelle classe doit être rangé tel ou tel établissement insalubre et incommode.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Marseille, du jugement de ce Tribunal, du 6 octobre 1859, qui a acquitté les sieurs Blanc et Blain.

M. Jallon, conseiller-rapporteur ; M. Senéca, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général ; conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Filhol.

Audience du 14 décembre.

ASSASSINAT. — INCENDIE. — VOL.

Le sieur Moulineau, cultivateur, âgé de soixante-cinq ans, et sa femme, Marguerite Chouteau, âgée de soixante ans, habitant une maison isolée, située au lieu dit de Repos, dans la commune de Louis-Aubin, sur le bord d'une ancienne route, aujourd'hui peu fréquentée, qui conduit du village d'Arzac au bourg de Saint-Ciers-la-Lande ; leur habitation se composait d'une seule chambre, à côté de laquelle se trouvait un hangar où étaient entassées des boîtes de foin desséché.

Le 23 octobre 1859, vers quatre heures, du matin, un sieur Massieu, qui demeure au village d'Arzac, se rendit chez les époux Moulineau qui lui avaient promis de lui prêter leur âne. En se rapprochant de la maison, il aperçut une épaisse fumée s'échappant de la cheminée ; il frappa, appela, personne ne répondit ; il prévint aussitôt quelques personnes du voisinage, notamment le sieur Pasquier, membre du conseil municipal, et, sous la direction de celui-ci, on pénétra dans la chambre dont la porte n'était fermée qu'au loquet ; elle était remplie d'une fumée qui permettait à peine de distinguer les objets. Cette fumée provenait de quelques boîtes de joncs dont les débris fumaient encore sur le sol même de la chambre, à quelques pas de la cheminée. Au milieu de ce foyer d'incendie gisaient les cadavres des époux Moulineau jetés en croix l'un sur l'autre, et déjà à moitié carbonisés ; une armoire, placée en face de la porte d'entrée, était ouverte et portait des marques d'effraction ; quelques pièces d'or et d'argent étaient à terre, à côté du tiroir.

L'autopsie, à laquelle il fut procédé le jour même, démontra que Moulineau avait eu le crâne fracassé au moyen d'un instrument contondant de forme angulaire ; une large blessure s'étendant du nez à la tempe gauche était encore béante. La mort avait dû être instantanée. Le bras gauche était fracturé au-dessus du poignet.

La femme Moulineau portait également à la tempe gauche les traces d'un coup qui lui avait brisé le crâne et

avait dû occasionner une mort immédiate ; elle avait en outre, au côté droit de la tête, une seconde blessure aussi dans la direction de la tempe. Les hommes de l'art pensent que, surprise à l'improviste, elle avait dû être frappée la première, tandis que l'homme avait eu le temps de parer le coup avec le bras gauche. L'état des lieux indiquait que ce meurtre avait été commis pour faciliter un vol, et que le coupable avait ensuite essayé de faire disparaître par un incendie les traces de ces deux premiers crimes.

La clameur publique désigna aussitôt comme l'auteur de ces crimes, le nommé Jean Vinson, cultivateur, demeurant aux Loges, hameau dépendant de la commune de Brand, et située à cinq cents mètres environ de l'habitation des époux Moulineau. Jean Vinson passait pour un homme dangereux et inspirait dans toute la contrée une véritable terreur ; il fut arrêté dans la journée même du 23 octobre, et les investigations rapides auxquelles se livrèrent les magistrats, révélèrent contre lui les charges les plus accusatrices.

En effet, à la suite d'une perquisition opérée à son domicile, on y saisit : 1° une assiette tachée de sang et contenant une petite quantité d'eau légèrement rougie ; 2° une paire de sabots tachés de sang et dont le dessous avait emporté des cendres charbonneuses identiques à celles que les joncs brûlés avaient produites autour des cadavres ; 3° un pot de graisse intact, et paraissant avoir une parfaite analogie avec des pots trouvés chez Moulineau ; 4° une barre de fer qui fut reconnue par un sieur Blanchet pour lui appartenir et lui avoir été volée récemment. Cette barre de fer semblait avoir été enfoncée à plusieurs reprises dans la terre comme pour en faire disparaître des taches. Rapprochée des empreintes de pesées faites sur le tiroir et sur l'étagère de l'armoire des époux Moulineau, elle parut s'y adapter exactement.

Le lendemain 24, une deuxième perquisition plus minutieuse fut opérée dans un puits situé au milieu d'une vigne ; non loin de la demeure de Vinson on trouva un instrument d'agriculture nommé une ferrée, dont le manche paraissait avoir été récemment gratté. Dans sa maison même on découvrit un pantalon et une veste tachés de plusieurs gouttelettes de sang semblables, pour la forme, le volume et la couleur, à celles remarquées autour des cadavres, et notamment sur le jambage de la cheminée. Dans la poche du pantalon, on trouva un clou en fer légèrement recourbé, parfaitement identique par la vétusté, son oxydation et sa grosseur à celui qui servait à réunir les coutures du tiroir de l'armoire de Moulineau ; il fut constaté qu'en effet un clou manquait à l'un de ces coutures, et celui découvert dans la poche de Vinson, rapproché des empreintes existant sur ce couture, s'y adapte exactement ; en outre, un parapluie en coton, saisi chez les époux Moulineau, fut reconnu par trois personnes pour appartenir à Vinson. Enfin, il avait dans son domicile, lors de la perquisition, une somme de 200 fr. ; il fut de plus établi que le 23 octobre, le lendemain du crime, il avait remis 125 fr. à une veuve Goutrau qu'il voulait épouser ; qu'il avait payé 100 fr. à l'huissier Ollières qui les lui réclamait valablement depuis 1857, et qu'il avait encore soldé quelques petites dettes. Or, il fut constaté, et par la notoriété publique et par les lettres saisies chez lui, que, quelques jours avant, il était sans ressources et obligé d'emprunter les sommes les plus minimes.

Cet ensemble de constatations était décisif et ne pouvait laisser subsister aucun doute. Jean Vinson se renferma néanmoins dans des dénégations absolues. Le sang remarqué sur ses vêtements était, disait-il, celui d'un poulet qu'il avait tué. Le pot de graisse provenait d'une certaine quantité de lard qu'il avait acheté à la foire d'Étauliers à un individu qu'il désigna. L'argent trouvé en sa possession et celui dont il avait disposé dans la journée du 23 octobre le fruit de son travail. Mais toutes les indications qu'il donna reçurent l'une après l'autre le plus éclatant démenti. Il comprit que de plus longues dénégations étaient inutiles, et au moment où la procédure allait être terminée, il se décida à faire des aveux dont voici le résumé :

Moulineau lui avait promis, s'il faut l'en croire, de lui prêter 200 francs dont il avait le besoin le plus urgent pour faire patienter ses créanciers et réaliser son projet de mariage.

Le 21 octobre, il avait demandé à Moulineau s'il était toujours dans les mêmes dispositions à son égard ; sur la réponse affirmative de celui-ci, il le prévint qu'il viendrait chercher cet argent le lendemain soir. En effet, vers huit heures et demie ou neuf heures du soir, il se rendit chez Moulineau armé d'une barre de fer qu'il avait portée pour sa propre défense dans le cas où il rapporterait les 200 francs. Après avoir causé assez longtemps de son prochain mariage et de différentes autres choses, il demanda à Moulineau les 200 francs qu'il lui avait promis ; mais celui-ci les lui refusa et prétendit que sa femme ne voulait pas consentir à ce prêt. Une discussion s'éleva entre eux, et alors, dit-il, la vivacité me monta et je les fus... à bas tous les deux avec ma barre.

Il expliqua qu'il avait donné un coup sur la tête de la femme et qu'elle était tombée, puis qu'il avait porté au mari un autre coup si rapide qu'il ne lui avait pas laissé le temps de parler ; et qu'après l'avoir jeté sur le corps de sa femme, il les avait achevés l'un et l'autre, à coups de barre ; il s'était ensuite dirigé vers l'armoire, et ne pouvant pas ouvrir le tiroir, il avait introduit la barre entre le tiroir et l'étagère, et au moyen de cette pesée il avait fait tomber le tiroir et l'argent qu'il contenait ; il avait rapidement ramassé l'argent, l'avait mis dans sa poche en y joignant, sans s'en apercevoir, ce clou devenu contre lui une preuve accablante, puis il avait été chercher cinq boîtes de joncs sous le hangar, les avait disposées sur les cadavres, y avait mis le feu, et était parti emportant le pot de graisse qui a été retrouvé chez lui. La somme qu'il avait prise, dit-il, s'élevait à 467 fr.

Du reste, il persiste à nier toute préméditation ; cependant, il ne peut pas y avoir plus de doute sur cette circonstance que sur le fait lui-même ; l'heure avancée à laquelle l'accusé s'était rendu chez les époux Moulineau, l'arme dont il avait eu soin de se munir, suffiraient pour démontrer qu'il allait exécuter un projet arrêté à l'avance. L'instruction a d'ailleurs recueilli sur ce point les témoignages les plus significatifs.

Ainsi, trois ou quatre mois auparavant, les époux Moulineau avaient raconté à leur fils et à leur belle-fille, que Vinson était venu les trouver un soir après l'Angelus ; qu'il s'était assis entre eux, tenant une ferrée à la main, dans la position d'un homme qui se propose de frapper ; qu'il les regardait l'un après l'autre et leur répondait à peine, comme lorsqu'on est préoccupé d'une idée ; qu'heureusement un bouvier était venu à passer, et qu'ils s'étaient empressés de sortir et d'appeler Vinson sous prétexte d'aider ce bouvier à sortir sa charrette d'un mauvais pas ; qu'ils étaient alors rentrés rapidement chez eux et avaient fermé la porte aux verrous, et que, quelques instants après, ils avaient encore aperçu Vinson debout sur le chemin, regardant la maison et semblant hésiter sur ce qu'il devait faire.

Plus tard, le 17 septembre dernier, Moulineau avait raconté au garde-champêtre Cazeau qu'il n'y avait pas longtemps qu'il avait manqué d'être assassiné ; que, vers dix heures et demie ou onze heures du soir, on avait frappé à sa porte ; qu'il l'avait ouverte pour voir qui était là ; qu'aussitôt un individu armé d'une ferrée avait cher-

ché à entrer, mais qu'en le reconnaissant il s'était hâté de fermer sa porte au verrou, et que heureusement il avait réussi, sans quoi sa femme et lui étaient perdus. Il avait la porte en la poussant avec l'épaule, et que ne pouvant y parvenir, il s'était écrié : « Va, va, tu ne sais pas ce que tu fais là ; tu me le paieras plus tard. » Le sieur Cazeau demanda le nom de cet individu, et après beaucoup d'hésitation, Moulineau lui désigna Vinson.

Dès ce moment, les époux Moulineau avaient pressenti le sort qui les attendait. La femme répéta à plusieurs personnes qu'une nuit ou l'autre cet homme viendrait les égorger pour les voler. Leur terreur était si grande qu'ils avaient même projeté d'aller demeurer chez leurs fils, dans la commune de Beyssac. Malheureusement cette résolution n'a pas été assez tôt exécutée.

Le vol commis chez les époux Moulineau indique assez quel avait été le mobile de ces crimes. Il a été été écrianciers et menacé d'une saisie ; d'autre part, qui poursuivait avec ardeur un projet de mariage pour lequel il lui fallait de l'argent ; or, les époux Moulineau passaient pour avoir chez eux une somme assez importante.

L'instinct a amené sur le passé de Vinson les plus graves révélations. Sans parler d'un certain nombre de vols dont les victimes n'avaient pas osé se plaindre, il a été constaté qu'il y a deux ans environ il avait arrêté, la nuit, sur un chemin public, une femme, Marie Perrand, épouse Dupont, et avait exigé qu'elle lui remit l'argent qu'elle possédait. Cette femme lui avait courageusement opposé une vive résistance, et ses cris ayant attiré son père qui venait au-devant d'elle, Vinson avait été forcé de la laisser aller, et il avait pris la fuite en lui disant : « Tu es heureuse d'avoir de la suite, sans cela la peau t'en cuirait. » Il y a une douzaine d'années, une femme Dupuy, revenant du marché d'Étauliers, fut attaquée par Vinson, qui la renversa à coups de sabots dans les reins et dans le bas-ventre, et ne l'abandonna que lorsqu'elle eut perdu connaissance.

Cette femme dut se mettre aussitôt au lit, et, trois jours après, elle succomba aux suites de ces violences. Vinson était tellement redouté, qu'elle fille de la victime n'osa pas porter plainte ; « J'étais seule et sans soutiens, dit-elle, je craignais qu'il ne m'en fit autant qu'à ma mère. » Tel est le passé de cet homme que l'effroi même qu'il inspirait avait subsisté jusqu'au jour de l'action de la loi.

On passe à l'audition des témoins.

Pierre Moulineau, fils des victimes : Mon père et ma mère m'ont raconté qu'un soir Vinson était entré, s'était assis près du foyer, et était resté jusqu'à minuit sans rien dire. Il avait une pince ferrée. Ayant entendu un bruit qui criait après ses bœufs, ma mère lui proposa d'aller aider le bouvier. Il sortit, ma mère ferma les portes, et Vinson resta devant la porte comme un homme qui ne sait que faire. Ma mère avait le pressentiment qu'elle mourrait assassinée par Vinson, parce qu'il lui avait un peu d'argent. Mon père traitait cela de folie. Un jour, Vinson me devait de l'argent ; il ne voulait pas me payer, je le menaçai de l'assigner, il me répondit : « Avant de le faire, aie soin de faire assurer tes maisons. » Je dis cela à ma mère, qui me répondit : « Laisse cela tranquille ; tu n'as pas besoin de cela pour vivre. » Mon père était très économe, très ménager. Il ne voulait pas que son argent partît de chez lui.

Vinson : Je suis passé chez eux, mais ce n'était pas tard, le soir ; il n'était pas dix heures. Le jour que j'ai tué les Moulineau il était neuf heures, après mon souper.

Jean Bertin, arpenteur : Au mois de juin, j'ai eu occasion d'aller chez ma fille ; elle me dit qu'elle était allée chez les Moulineau, qui lui avaient dit que Vinson était resté toute la soirée, sans pouvoir le faire sortir ; qu'enfin les Moulineau avaient pu fermer leur porte aux verrous. Vinson était tout pensif.

Cazeau, garde-champêtre : Le 15 septembre Moulineau me fit entrer ; il me dit qu'il avait failli être assassiné. Il ne voulait pas faire sa dénonciation, parce qu'il n'avait pas de témoin. Il dit qu'un homme avait voulu s'introduire avec violence dans sa maison, mais qu'il n'avait pas pu ; il ajouta : « Ailleurs, ailleurs, vous me le payerez, je vous trouverai. » Plus tard c'était Vinson ; il était onze heures du soir, en octobre, Vinson me dit que Moulineau lui avait promis de l'argent, mais qu'il ne voulait plus le lui donner, aussi qu'il se vengerait. Il me pria de garder le silence de ce qu'il me disait, me menaçant d'un coup de fusil si je parlais.

Vinson, de la voix la plus calme et la plus douce, contredit cette déposition.

M. Mazère : Je suis allé, le 23 octobre, chez Moulineau vers quatre heures. J'ai vu la fumée sortant de la cheminée ; j'ai frappé, personne n'a répondu. Je suis revenu chez moi et, avec ma femme, je suis allé chez Serpeau, et de là à la gendarmerie ; et chez Moulineau, je ne suis rentré qu'avec la justice.

M. le président, à Vinson : Vous êtes venu avec les voisins ? — R. Oui, j'ai dit dans les groupes : « Je ne voudrais pas être à la place de celui qui est venu le matin (le précédent témoin), car il est possible que ce soit lui. »

M. Pasquier, membre du conseil municipal : On vint me chercher pour aller chez les Moulineau, je m'y rendis. Je pris une barre de fer ; j'ouvris la croisée ; je vis une petite flamme et sentis une odeur infecte. J'ouvris la porte, et la fumée sortit très épaisse. J'essayai d'attraper les Moulineau vers le lit : quand j'ai été au milieu de la chambre, je m'entraînai dans les deux cadavres, le mari le ventre en bas, et la femme le ventre en haut. La tête du mari était brûlée ; la femme n'avait plus forme humaine ; ils étaient en croix. L'armoire était forcée.

Sur la table il y avait un pot de graisse. Les cadavres étaient sur du jonc. Quand je suis entré, c'était un brasier ; dessus les cadavres, il y avait une couche de 50 centimètres de jonc, et dessous une aussi grande quantité de jonc.

M. le président, à Vinson : Comment avez-vous mis le feu ? — R. Je suis allé chercher du jonc sous le hangar, mais je n'en ai mis que dessus ; je n'ai pas placé les cadavres en croix.

M. Lacourtiade, docteur en médecine, rend compte de la mission qui lui a été confiée.

Sur le cadavre de l'homme, à la tête, existait une fracture qui devait être le résultat d'un coup porté par un instrument contondant ; l'avant-bras était fracturé.

La femme avait un coup à la tempe gauche ; la mâchoire avait été brisée ; la mort avait dû être instantanée. Le mari avait paré le premier coup avec la main, et le bras avait été fracturé.

La barre pesait dix livres.

Borda, brigadier de gendarmerie : Le 23 octobre, je me rendis à Saint-Aubin ; on me désigna Vinson comme l'auteur du crime. Je me rendis à Saint-Ciers-Lalande, je fus l'arrêter et le conduisis devant le juge d'instruction. D'un moment il ne put parler. Il commença par me dire que ce n'était pas lui. Il avait 40 fr. Devant M. le juge que ce n'était pas lui, il avait fait déplacer les cadavres d'instruction, ce magistrat, ayant fait déplacer les cadavres, et les ayant mis à sa droite, Vinson, en arrivant, porta immédiatement ses regards vers le côté gauche où il les avait laissés.

Le lendemain je fis une visite domiciliaire, et je saisis un pantalon et une chemise tachés de sang, ainsi que la barre qui avait été plongée fraîchement dans la terre, et

de plus un clou qui s'adaptait parfaitement au tiroir cassé. Quand je me rendis chez la mère de Vinson, elle me dit: « Que voulez-vous? quand j'ai entendu sonner de l'argent et de l'or, j'ai dit: Mon fils est perdu, il a fait un mauvais coup, et je me suis mis à prier Dieu. »

Quant aux sabots, il y avait du sang, et dessous, des ossements. **André Moreau**: Le 23 octobre, je vins à Saint-Ciers-Matlande. L'accusé me devait depuis longtemps de l'argent; je lui avais demandé souvent, il me donna 12 fr. Un individu, le nommé Alexis, lui dit: « Il y a donc eu un crime cette nuit? » Il répondit: « Oui. Je lui demandai s'il ne savait pas qui on accusait; il me répondit que Mazières, qui y était allé le matin, pourrait bien être com-

promis. **Jean Terpeau** rapporte le propos concernant Mazières. Vinson dit: « Crois-tu que celui qui est venu la veille, qui est venu le matin, qui a crié: « A l'assassin! » n'est pas entré, et ne mérite pas d'être accusé? » **Véron**: Il y a huit ans, Vinson a été mon vigneron; il m'a redonné 1,668 fr. **Nouhet**: (Déposition qui n'a pas trait à l'affaire.) Vinson a voulu le voler dans un échange de billet.

**Coutreau**: Un mois et demi avant le crime, j'avais donné du travail à Vinson; il ne l'a pas fait. Il a fauché un journal de travail; il a demandé d'être payé, quoiqu'il n'eût pas travaillé; il me montra un billet pour impositions, disant qu'il était horriblement gêné. Je lui refusai. **Pierre Milly**: Vinson est venu quelquefois le soir m'acheter des marchandises. Le 23 octobre au matin, il est venu me payer 4 fr. Au mois de juin, Vinson vint me réveiller, pour avoir de la marchandise. Vinson était près de l'écurie et du poulailler lorsque j'arrivai.

**Veuve Bireau**, cinquante ans (c'est la femme qui devait se marier avec Vinson): Vinson m'offrit de me prêter de l'argent; il ne put pas me le prêter le jeudi; alors il me le prôna pour le dimanche. Le lendemain du crime il m'apporta cet argent, et donna 125 fr. à mon fils. **Jeanne Charpentier**: Le jeudi qui a précédé la mort de Moutineau, on est venu nous attaquer; on a frappé très violemment à la porte la nuit. J'ai crié; je n'ai plus rien vu ni entendu. Mon mari est sourd et aveugle.

**Pierre Nouhet**: Le jeudi dans la nuit qui a précédé le crime, l'accusé m'a volé une pelle de fer. Je suis le voisin de la femme Charpentier. On a trouvé cette pelle chez l'accusé. **Marie Robert**: Vinson m'a apporté, pendant le courant d'une année, huit poules qu'il voulait vendre. Il me vendait les poules très bon marché. On m'a prévenu que c'était un voleur; je n'ai plus voulu en acheter.

**Pierre Blanchet**: J'ai reconnu ma barre de fer qui m'avait été volée en août. Je ne pense pas que ma femme ait dit qu'elle l'avait prêtée à Vinson: c'est celle qui a servi au crime. **Pierre Moutineau**: Le 20 octobre, je travaillais près de chez mon oncle, qui me dit: « Vinson m'a demandé si je voulais acheter une pièce de terre. » Moutineau répondit: « Non. » Il voulait lui emprunter 100 fr., Moutineau refusa. C'était trois jours avant le crime; il me tint un jour ce propos: « Si je trouvais un homme qui aurait 2,000 fr. je lui ferais le tour; s'il était pauvre, cela n'en vaudrait pas la peine. » Il n'avait pas l'air en colère en disant cela.

**Château**: Il y a neuf ans, Vinson m'a tué une poule et deux poulets. Je voulais porter plainte, mais le conseiller municipal me dit: « Si tu lui fais faire quinze jours de prison, cela pourra te coûter cher. » Je le vis une fois, le soir, vers neuf ou dix heures; j'étais armé. Je fis jouer le ressort de mon fusil; il était accoué contre un arbre, et, en entendant le bruit des chiens de mon fusil, il me dit: « Passe ton chemin; ne fais pas de mal à qui ne t'en fait. »

**Marie Perea**: Il y a deux ans, Vinson me rencontra; il m'a attaquée en me disant: « Donne-moi ton pain et l'argent que tu as. » J'ai crié fort. J'ai entendu mon père qui est arrivé; je lui ai donné un coup de parapluie; il m'a posé les deux mains sur les épaules et en appuyant les genoux sur les reins comme pour me les casser.

**Marie Dupuy**: Un jour il a violemment frappé ma pauvre mère à coups de sabots, et trois jours après elle était morte. **M. Charandeau** soutient énergiquement l'accusation, qui est combattue par M. de Brezels aîné, avocat, nommé d'office pour remplir cette mission si difficile et si pénible.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Vinson est condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place de Saint-Ciers-la-Lande.

Par décret impérial, rendu le 6 décembre 1859 sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Jean-Joseph-Adolphe-Léon Bejoutet, avocat, a été nommé juge au Tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Lavocat, nommé juge au Tribunal de première instance de Cusset.

CHRONIQUE

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

Judi, 18 décembre, 8 h. 30 m. matin.

La nuit a été moins agitée que la précédente; l'état de Son Altesse Impériale s'est un peu amélioré. **RAYET, CRUVELLIER et LE HELLOCO.** 6 heures du soir.

L'amélioration notée ce matin dans l'état de S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon s'est maintenue dans la journée et persiste ce soir. **RAYET, CRUVELLIER et LE HELLOCO.**

On lit ce soir dans le Pays: « Voici les nouvelles que nous avons recueillies pendant la journée; elles ne sont malheureusement pas aussi rassurantes: Vendredi, 9 h. du matin. L'état de Son Altesse Impériale n'a pas éprouvé de changement notable. L'expectoration est toujours peu abondante et sanguinolente; la situation est toujours grave. **RAYET, CRUVELLIER et LE HELLOCO.**

« A l'heure où nous mettons sous presse, il n'y avait rien de changé dans l'état de Son Altesse Impériale. — Aucun nouveau bulletin n'a été donné. M. le conseiller Saillard a ouvert ce matin la session des assises de la Seine, qui doit présider pendant la seconde quinzaine de décembre. Plusieurs noms ont été rayés de la liste des jurés de la session, et devront l'être aussi de la liste générale du jury. Ce sont ceux de MM. Médoc, qui a atteint l'âge auquel la loi permet de demander à être exempté des fonctions de juré; Boinvilliers, maître des re-

quêtes au Conseil d'Etat, dont les fonctions sont incompatibles avec celles du jury; Baudart, ingénieur, chargé d'un service public; et enfin celui de M. Andrieux, dé-

M. Poissonnier, malade, a été simplement dispensé de faire le service de la présente session. — Nous avons annoncé la poursuite exercée contre MM. Vacherot, homme de lettres, ancien directeur des études à l'Ecole normale supérieure; Martinet, imprimeur, et Chameroi, libraire-éditeur, à l'occasion de la publication de la brochure ayant pour titre: *La Démocratie*. Ils sont prévenus: le sieur Chameroi d'avoir, par la publication de l'ouvrage imprimé, intitulé: *La Démocratie*, commis les délits:

1° D'attaque contre les droits et l'autorité que l'Empereur tient de la constitution, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 2° D'attaque contre le principe de la propriété, délits prévus par les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du décret du 11 août 1848, 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1849, 26 de la loi du 26 mai 1819 et 25 du décret du 17 février 1852.

Les sieurs Vacherot et Martinet sont prévenus de complicité de ces délits. L'affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Gislain de Bontin. MM. Chameroi et Martinet se sont présentés à l'audience, assistés de leur avocat, M. Rivolet. M. Émile Olivier s'est présenté pour M. Vacherot, et a demandé la remise de la cause, motivée par l'état de maladie de son client, constaté par un certificat d'un médecin.

De l'assentiment de toutes les parties, l'affaire a été remise à quinzaine, c'est-à-dire au 30 de ce mois. — Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle: Pour fausses balances: le sieur Bury, boucher à Rosny-sous-Bois, rue de Villemonble, 22 (plateau pesant un hecto de plus que l'autre), à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, confiscation de la balance; — le sieur Leclerc, boucher à Aubervilliers, rue de Paris, 4 (plateau pesant 18 grammes de plus que l'autre), à six jours de prison et 16 fr. d'amende, confiscation de la balance; — et le sieur Mouton, boucher, rue Montcaumon, 4, à 25 fr. d'amende.

Pour faux poids: le sieur Nicolle, marchand de beurre, rue Mondétour, 8, à 25 fr. d'amende; — le sieur Savigny, marchand de beurre, à Gentilly, route d'Italie, 155, à 16 fr. d'amende; — le sieur Vivier, charcutier, rue de Charenton, 4, à 25 fr. d'amende. Pour tromperie sur la quantité: le sieur Chastang, marchand de combustibles, rue de Duras, 3, pour n'avoir livré que 347 litres de charbon sur 400 litres vendus, à un mois de prison et 50 fr. d'amende; — la femme Demessine, marchande de charbon, quai de Seine, 67, à la Villette (livré 1,500 kilos de charbon pour 2,000 kilos vendus), à un mois de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Bertou, marchand des quatre saisons, rue Saint-Ambroise, 6 (livré 750 grammes de haricots pour un kilo), à un mois de prison et 50 fr. d'amende; — et le sieur Lory, boulangier, rue Cadet, 29 (livré 605 grammes de pain pour 625 grammes), à 50 fr. d'amende.

Pour lait falsifié: le sieur Lecappon, laitier, place Bréda, 12 (11 pour 100 d'eau), à 50 d'amende, et la femme Esperdieu, crèmière à Saint-Denis, rue de Paris, 11 (17 pour 100 d'eau), à 50 francs d'amende. Pour vin falsifié: Le sieur Vidalenc, marchand de vin, rue de la Harpe, 51, à huit jours de prison et 30 fr. d'amende.

Pour viande corrompue: la veuve Garé, bouchère à Belleville, rue de Romainville, 44, à 50 francs d'amende. — Deux apothicaires, les sieurs Martin, rue Mouffettard, 101, et Curmer, même rue, n° 140, ont pour concurrent un commerçant mixte, dans la boutique duquel on débite de la chandelle et des emplâtres, de la morue et de l'huile de foie de la sardine, des haricots et de l'ébénique, des colifichets pour les serins et de la rhubarbe, des harengs saurs et de l'ipécacuanha.

Les deux diplômés prétendent que leur concurrent n'est qu'un simple épiciers, et, à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui et qui a motivé son renvoi en police correctionnelle pour exercice illégal de la pharmacie, ils se sont portés parties civiles contre lui, et demandent 1,000 fr. de dommages-intérêts dans une caitulaire qu'ils intitulent conclusions, pièce de laquelle nous extrayons ce qui suit:

Qu'en demandant une somme de 1,000 fr. pour chacun d'eux, les sieurs Martin et Curmer ne compensent certainement qu'une bien faible partie de la perte qu'ils ont éprouvée; Qu'en effet, il est certain que le sieur Lamy a cherché à détourner leur clientèle par tous les moyens possibles; Qu'ainsi, pour mieux nuire à M. Martin, il avait chez lui un pharmacien du même nom et appelait sa pharmacie Lamy-Martin, afin de produire une confusion à son avantage; Que la condamnation doit être d'autant plus sévère que le sieur Lamy est aujourd'hui propriétaire d'une maison qu'il a acquise avec le rapt de sa pharmacie illégale; qu'il est évident qu'une condamnation légère ne l'empêcherait pas de continuer une fraude qui est la source de sa fortune;

Qu'en outre, il est important, pour qu'un semblable délit ne soit commis à l'avenir et aussi pour faire cesser toute erreur du public, que la condamnation à intervenir soit connue de tous par la voie des journaux.

Le prévenu est le sieur Lamy, rue Mouffettard, 20; auprès de lui est une jeune femme en deuil, la veuve Martin, c'est sa fille; elle est prévenue du même délit. Voilà d'abord qui explique le double nom Lamy-Martin signalé par la partie civile, homonyme de la jeune veuve. Les débats s'engagent, et il résulte des explications fournies par Lamy, ainsi que des pièces produites par lui, qu'il était en effet épiciers avant que sa fille fût devenue veuve; qu'à la mort de son genre, qu'il était pharmacien, lui, Lamy, s'est fait recevoir élève en pharmacie, afin de pouvoir venir en aide à sa fille, qui, aux termes des règlements sur la pharmacie, peut exercer l'officine un an après la mort de son mari, en se conformant aux prescriptions imposées en pareil cas; qu'elle a obtenu la permission de faire gérer la pharmacie par son père sous la garantie d'un pharmacien, et qu'elle s'est conformée à cette dernière obligation.

Telle est la situation aussi légale que digne d'intérêt contre laquelle les deux pharmaciens protestent. Le Tribunal a acquitté le sieur Lamy et sa fille, et condamné les deux pharmaciens, parties civiles, aux dépens; on voit qu'il n'a pas été fait droit à cette partie de leurs conclusions qui demande une peine sévère contre les inculpés.

Pour un homme habitué à vivre dans le feu, sorte de Salamandre, puisqu'il est serrurier, Pierre Beaufils n'est pas frileux. Par ce temps de gelée et de neige il arrive à l'audience vêtu d'un gilet d'étoffe à manches, d'un pantalon de grosse toile bleue; pour casquette il a ses cheveux, de grosse toile bleue; pour chaussures, il a ses reins. En caressant le tablier de cuir qui lui ceint les reins. « Vous avez fait rébellion contre la garde, lui dit M. le président. — Faute de mes amis, répond Beaufils.

M. le président: Il faudrait donner des explications plus claires. Beaufils: Facile, mon président. Moi, je suis un bû-

cheur (bon travailleur), les amis savent ça; pour lors, quand ils m'appellent pour un décarage (décarrier; s'en aller, quitter l'atelier), ça ne doit pas être long. Pour cette fois-ci, ils m'ont trompé, histoire d'un déjeuner prolongé; quatorze fois j'ai voulu m'en aller, quatorze fois ils m'ont osiné à rester jusqu'à déchirer mon gilet par autorité.... M. le président: Et vous vous êtes enivré, et vous avez résisté à la garde qui vous invitait à vous tenir tranquille?

Beaufils: Effet du déjeuner prolongé; trompé par des amis, volé comme dans un bois! M. le président: Voilà les effets de l'ivresse; vous avez commis des faits répréhensibles, et aujourd'hui vous ne pouvez pas même les expliquer. Beaufils: Pardon, voilà des papiers qui vous diront tout. L'audier reçoit deux chiffons de papier des mains de Beaufils et les remet à M. le président. M. le président, après avoir lu: Ce que vous me présentez là est votre acte de naissance et une carte d'électeur.

Beaufils: Ainsi, vous voyez... M. le président: Je vois que vous êtes né en 1834, ce qui est commun à beaucoup d'autres, que vous avez été électeur en 1848, ce qui était commun à tous. Beaufils: Donc, par conséquent, je suis honnête homme. Le Tribunal sans donner un démenti à Beaufils, le condamne à six jours de prison.

— La compagnie du chemin de fer du Nord nous communique la note suivante: « La nuit dernière, vers une heure du matin, un train spécialement affecté au transport de la marée entre Boulogne et Amiens, s'étant trouvé retardé dans sa marche par l'abondance de la neige, a été rejoint, entre Noyelle et Abbeville, par le train qui le suivait; deux wagons ont été brisés et le graisseur du premier train, qui se trouvait dans l'un d'eux, a été tué. »

DÉPARTEMENTS.

Ruée (Lyon). — Une maison s'est écroulée à la Guillotière; ce malheureux événement a coûté la vie à trois personnes. Il a eu lieu dans les circonstances suivantes: Le sieur Large possédait une maison située à la Guillotière, rue de Grenieu, 7. Cette maison ne se trouvant pas dans de bonnes conditions de solidité, son propriétaire avait décidé d'y faire des réparations, qui s'exécutaient sous la direction d'un maître maçon. La maison se composait d'un rez-de-chaussée sur la rue; elle avait un premier étage du côté du jardin seulement. On avait pratiqué à la base des murs de larges ouvertures, de manière à reconstruire les fondations; mais, soit que les ouvriers n'eussent pas été d'une manière convenable, soit qu'une trop grande partie des murs eût été démolie, samedi, vers neuf heures du matin, la maison s'est écroulée et trois ouvriers ont été ensevelis sous ses ruines.

Quelques personnes du voisinage et des détachements du 4<sup>e</sup> dragons et du 79<sup>e</sup> de ligne qui avaient été prévenus, fouillèrent aussitôt les décombres; mais ce n'est qu'au bout d'un certain temps qu'on put découvrir deux des victimes qui avaient été recouvertes d'une couche de débris d'une épaisseur de deux mètres. Quant au troisième ouvrier qui a péri, ce n'est qu'après les plus longs efforts qu'on est parvenu à le retrouver.

On avait fouillé les caves sur le devant d'une assez grande profondeur, sans avoir rien trouvé, lorsqu'en cherchant du côté du jardin, on a découvert le malheureux qui, en voulant fuir, avait été renversé à peu de distance de l'endroit où il travaillait. Ce n'est que vers huit heures du soir qu'on est parvenu à le retirer.

Les personnes qui ont péri par suite de cette catastrophe sont les nommés Léonard Delagrènde, maître maçon, âgé de vingt-huit ans, célibataire; Arnaud Perret, ouvrier maçon et logeur, âgé de trente-huit ans, père de deux enfants en bas âge; Pierre Cailloud, manoeuvre, âgé de dix-neuf ans.

Le sieur Delagrènde faisait partie de la société des sauveteurs médaillés, qui l'ont accompagné lundi à sa dernière demeure. — Indre. — On nous écrit de Châteauroux: « Un suicide a eu lieu dans la maison de justice de Châteauroux pendant la nuit du 11 au 12 de ce mois, et au milieu de circonstances dénotant une rare énergie de caractère de la part de celui qui l'a accompli. Voici les détails que nous avons pu recueillir sur cet événement:

« A la suite de l'incendie de plusieurs bâtiments habités, situés dans la commune d'Arpeville, un nommé P... fut mis en état d'arrestation et devint l'objet d'une procédure criminelle. Depuis, les investigations de la justice avaient donné lieu de croire qu'il s'était également rendu coupable d'une tentative d'incendie dans la même commune.

« Il venait d'être renvoyé devant la Cour d'assises de l'Indre comme accusé de ces deux crimes. « L'époque de l'ouverture de la session d'assises était prochaine. P..., à qui les significations habituelles de pièces de procédure avaient été faites, résolut de mettre fin à ses jours. Afin d'assurer le succès de son funeste projet, il attendit que les gardiens eussent terminé l'inspection qu'ils font à deux heures du matin dans chaque cellule, et pour n'éveiller aucun soupçon, il se donna l'apparence d'un homme dormant profondément. Cette tournée du surveillant finie, P... posa un de ses pieds sur le montant de son lit, un autre sur le guichet, noua un de ses draps à un barreau en fer posé à une grande hauteur, qu'il passa dans sa cravate étroitement liée autour de son cou, et se laissa tomber dans le vide.

« Les liens dont il se servait pour amener la strangulation paraissent s'être dénoués, car un détenu, placé dans une cellule voisine, fut réveillé par la chute d'un corps sur le plancher. Les mesures furent sans doute mieux prises la seconde fois, car des râlements ne tardèrent pas à se faire entendre et se prolongèrent pendant dix minutes environ.

« A sept heures du matin, les yeux des gardiens entrant dans la cellule furent frappés par la vue du corps de P... suspendu au barreau. « Prévenu de ce suicide, M. Hardouin, procureur impérial, s'est transporté immédiatement dans la maison de justice, accompagné de M. le docteur Robert. Les secours de l'homme de l'art ont été inutiles, la mort remontant à cinq ou six heures. L'impossibilité de ramener P... à la vie étant bien constatée, l'honorable magistrat a procédé sur toutes les circonstances de cette mort violente à une enquête qui a mis en lumière ce que nous venons de rapporter, et s'est retiré après avoir ordonné l'accomplissement de toutes les formalités légales relatives au décès.

« Le malheureux qui vient de terminer son existence d'une manière si tragique appartenait à une famille honorable. Il avait joui autrefois d'une grande aisance. Mais, réduit à la situation la plus précaire, il avait été obligé de vendre toutes ses propriétés, et le regret qu'il en éprouvait se manifestait par des menaces contre les acquéreurs dont il était devenu le teneur. Les bâtiments incendiés étaient le dernier débris de sa fortune; sa haine contre celui qui s'en était rendu adjudicataire s'était soust tra-

— On lit dans le Journal du Loiret: « Le capitaine Doineau, qui était au Pénitencier de Tours, vient d'être rendu à la liberté. On croit qu'il ira en Chine achever de se réhabiliter. M. de Mercy est également détenu à Tours. Il touche sa solde militaire, et l'on croit qu'il sera aussi prochainement l'objet d'une mesure de clémence. »

La direction générale des postes publie l'avis suivant, qui rappelle au public les principales dispositions législatives sur la transmission des valeurs par la poste, et notamment celles de la loi du 4 juin 1859: L'administration des postes rappelle au public qu'il est expressément défendu de mettre à la boîte une lettre à destination de la France ou de l'étranger qui contiendrait des pièces de monnaie d'or ou d'argent, des bijoux ou autres effets précieux, des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 30 à 300 francs. Les bureaux de poste reçoivent, moyennant 2 0/0 de la somme versée, le dépôt d'espèces qui sont remises en nature aux destinataires. Lettres chargées. — Il est permis d'insérer des billets de banque, des bons, coupons d'intérêts et de dividendes payables aux porteurs, dans les lettres, sous la condition que ces lettres soient présentées à la formalité du chargement. Il est également permis d'insérer dans les lettres chargées des titres et valeurs-papiers de toute nature. Il est expressément défendu d'insérer dans les lettres chargées, de l'or, de l'argent, des bijoux et autres métaux précieux.

En cas de perte d'une lettre chargée, l'administration est responsable d'une indemnité de 50 fr. Les lettres à charger doivent être présentées sous enveloppe scellée d'au moins deux cachets en creux portant sur les quatre plis de l'enveloppe; l'empreinte des cachets doit être uniforme et reproduire un signe particulier à l'expéditeur. Le nombre des cachets exigibles peut être porté à cinq ou plus, suivant la dimension de l'enveloppe. Lettres contenant des valeurs déclarées. — L'expéditeur qui veut s'assurer, en cas de perte, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre, doit la faire charger, comme il est dit ci-dessus, et, en outre, faire la déclaration des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration est portée à l'angle gauche supérieur du recto de l'enveloppe; elle énonce en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées. La déclaration ne doit pas excéder 2,000 fr.; mais le même expéditeur peut adresser, à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres portant une déclaration de valeurs. La déclaration doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans ratures ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

En cas de déclaration de valeurs insérées dans une lettre, il est perçu, indépendamment du port de la lettre et d'un droit fixe de 20 centimes pour le chargement, un droit de 10 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs, sur le montant de la déclaration. Si la lettre se perd, l'Administration, sauf le cas de perte par force majeure, est intégralement responsable des valeurs déclarées, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., maximum que la déclaration ne peut dépasser.

Par décret impérial en date du 7 décembre courant, M. J. Lavoignat, principal clerc de M. Baudier, a été nommé notaire à Paris, sur la présentation et en remplacement dudit M. Baudier.

— Une grande solennité, avec sermon de charité, aura lieu demain dimanche, 18 décembre, à l'église Saint-Vincent-de-Paul, à deux heures, à l'occasion de la quête annuelle en faveur des pauvres et de l'orphelinat. M. Altavilla, premier ténor de Milan, y fera entendre un O Salutaris de L. Michelet, et les Proverbes de la Charité, Prologue des Quêtes, du même compositeur, paroles de Paul d'Osten.

Bourse de Paris du 16 Décembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Au comptant, D. c. 70 45. Fin courant, 70 55. Au comptant, D. c. 97. Fin courant, 97.

AV COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. FONDS DE LA VILLE, etc. Oblig. de la Ville Emprunt 80 millions. 412 50. Act. de la Banque. 2380. Crédit foncier. 723. Crédit mobilier. 832 30. Compt. d'escompte. 675.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Piémont, 3 0/0 1857. 85 50. Oblig. 3 0/0 1855. 80. Esp. 3 0/0 Dette ext. 44 3/8. dito, Dette int. 43 3/8. dito, pet. Coup. 45. Nouv. 3 0/0 D. R. 33 1/2. Rome, 5 0/0. 84 1/2. Napl. (C. Rotsch.). 80.

VALUEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Caisse Mirès. 295. Comptoir Bonnard. 43 75. Immeubles Rivoli. 405. Gaz, C<sup>e</sup> Parisienne. 880. Omnibus de Paris. 890. C<sup>e</sup> imp. de Voit. depl. 45. Omnibus de Londres. 40. Porte de Marseille. —.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0. 70 70. 4 1/2 0/0 1852. 70 75.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Paris à Orléans. 448 75. Nord (ancien). 975. Est (ancien). 655. Paris à Lyon et Médit. 943 75. Midi. 535. Ouest. 582 50. Gr. cent. de France. —.

LYON à GENÈVE, etc.

Table with 2 columns: Station and Price. Lyon à Genève. 535. Dauphiné. 645. Ardennes et Oise. 485. (nouveau). 492 50. Graissessac à Béziers. 172 50. Besseges à Alais. —. Société autrichienne. 575. Victor-Emmanuel. 427 50. Chemins de fer russes. —.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Ce soir samedi 17 décembre 1859, 1<sup>er</sup> bal masqué, paré et travesti. L'orchestre, conduit par Strauss, exécutera l'Album de 1860 et les quadrilles d'Herculanum, de Geneviève de Brabant et l'Armée. — NOTA. Les cavaliers ne seront reçus qu'en tenue de bal, les dames costumées ou en dominos; toute autre tenue sera rigoureusement refusée. Les portes ouvriront à minuit. — Samedi, au Théâtre-Français, le Duc Job. — Dimanche, Qui Femme a, Guerre à la seconde représentation a confirmé le brillant succès de cette charmante comédie. — SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, inauguration des bals de nuit masqués, parés et travestis. Marx dirigera l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures.

SPECTACLES DU 17 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Don Gregorio. ODÉON. — Le Testament de César Girodot, le Passé d'une femme. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust. VAUDEVILLE. — La Fille de Trente Ans. VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête. GYMNASSE. — Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — Les Gants jaunes, le Bourreau, Voyage. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Shylock ou le Marchand de Venise. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Chevalier d'Assas.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

HOTEL DE VALOIS-DU-ROULE A PARIS

Etude de M. GUY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 décembre 1889, à deux heures de relevée...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERMES DE BERCHÈRES ET DE BUSSAY

Près Chartres (Eure-et-Loir) à vendre sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 janvier 1890...

COMPAGNIE DES CHIMES DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration à l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, par délibération de l'assemblée générale, les actions anciennes de 250 fr. doivent être converties en actions de 500 fr.

MALADIES DES FEMMES.

M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle.

BANDAGE hernométrique, léger, solide et sans gêne.

Le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9. (2164)

CURACAO FRANÇAIS HYGIENIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomachiques réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROSE, chimiste.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLIAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2149)

LE DUCROIRE vient d'ajouter à ses opérations

la garantie des prêts hypothécaires, latitude plus grande pour l'emprunteur, supplément de garantie pour le prêteur. — Rue La Fayette, 41. (2039)

POUR CALMER LA TOUX, fortifier la poitrine

et faciliter l'expectoration, aucun pectoral n'est plus efficace que le Sirop et la Pâte de Nafé Delancre, dont la supériorité sur tous les autres pectoraux a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. Dépôt rue Richelieu, 26. (2225)

DENTS INALTERABLES FATTET

réunissant la légèreté à la solidité et n'ayant pas l'inconvénient de jaunir ni de blesser les gencives comme les dents assujéties avec des crochets et des plaques métalliques. Chez G. FATTET, professeur dentiste, et auteur de nombreux ouvrages sur l'Art dentaire, rue St-Honoré, 235. (2014)

MALADIES DES FEMMES.

M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle.

BANDAGE hernométrique, léger, solide et sans gêne.

Le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9. (2164)

CURACAO FRANÇAIS HYGIENIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomachiques réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROSE, chimiste.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLIAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2149)

LE DUCROIRE vient d'ajouter à ses opérations

la garantie des prêts hypothécaires, latitude plus grande pour l'emprunteur, supplément de garantie pour le prêteur. — Rue La Fayette, 41. (2039)

POUR CALMER LA TOUX, fortifier la poitrine

et faciliter l'expectoration, aucun pectoral n'est plus efficace que le Sirop et la Pâte de Nafé Delancre, dont la supériorité sur tous les autres pectoraux a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. Dépôt rue Richelieu, 26. (2225)

DENTS INALTERABLES FATTET

réunissant la légèreté à la solidité et n'ayant pas l'inconvénient de jaunir ni de blesser les gencives comme les dents assujéties avec des crochets et des plaques métalliques. Chez G. FATTET, professeur dentiste, et auteur de nombreux ouvrages sur l'Art dentaire, rue St-Honoré, 235. (2014)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. GOSSE et MARCHAL, IMP.-ÉDIT. LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION. Place Dauphine, 27. — Paris.

DE L'ORDRE Commentaire de la loi du 21 mai 1838 en ce qui concerne la procédure de l'Ordre, contenant : 1° un Commentaire de chaque article; 2° la Solution de diverses questions sur l'application de la loi; 3° le Texte des exposés de motifs, rapports et discussions au Corps législatif et au Sénat; 4° les lois bien des choses qui restent en quelque sorte à l'état latent, et que les formules font voir tout en détail; c'est la différence du poing fermé au poing ouvert, instar pugni et palmae. (Droit, mobilière et sur l'Ordre, 2 forts vol. in-8°, 1839, 18 fr.)

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE annoté de toutes les opinions émises dans les Loix de procédure de Toulouse; revu par M. Glanville, président de la Chambre des avoués de Paris. Recueil des formules diverses, particulières à chaque nature d'affaires, car elles sont d'un grand intérêt pour la pratique, et certes elles découvrent les mystères et les oracles des lois. Il y a dans ce recueil des formules qui restent en quelque sorte à l'état latent, et que les formules font voir tout en détail; c'est la différence du poing fermé au poing ouvert, instar pugni et palmae. (Droit, mobilière et sur l'Ordre, 2 forts vol. in-8°, 1839, 18 fr.)

ÉTRENNES CHOCOLAT-IBLED BONBONS EN CHOCOLAT GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE Cartonnages riches, Boîtes, Coffrets, Corbeilles, etc.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Le 15 décembre. Rue du Pas-de-la-Mule, 4. Consistant en: (428) Bureaux, fauteuils, chaises, tables, buffet de nuit, etc. (429) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (430) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (431) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (432) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (433) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (434) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (435) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (436) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (437) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (438) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (439) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (440) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (441) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (442) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (443) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (444) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (445) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (446) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (447) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (448) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (449) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (450) Meubles divers et meubles de luxe, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Valentin LEMAITRE, rue de Grenelle-Lenormand, 41. Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le sept décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré à Paris le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, folio 82, recto case 3, par Pomme, qui a reçu les droits, M. Louis BAUMANN, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, et M. Jules DAVIDSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un café-restaurant, sis à La Villette, rue de Valenciennes, 120, sous la raison sociale MORTIER et Co, et pendant treize années et cinq mois qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-trois. Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement à peine de nullité, les deux gérants et administreront ladite société. Pour extrait: L. LEMAITRE, mandataire. (3140)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Valentin LEMAITRE, rue de Grenelle-Lenormand, 41. Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le huit décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré le dix dudit, folio 82, recto case 3, par Pomme, qui a reçu les droits, M. Louis BAUMANN, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, et M. Jules DAVIDSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un café-restaurant, sis à La Villette, rue de Valenciennes, 120, sous la raison sociale MORTIER et Co, et pendant treize années et cinq mois qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-trois. Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement à peine de nullité, les deux gérants et administreront ladite société. Pour extrait: L. LEMAITRE, mandataire. (3140)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Valentin LEMAITRE, rue de Grenelle-Lenormand, 41. Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le huit décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré le dix dudit, folio 82, recto case 3, par Pomme, qui a reçu les droits, M. Louis BAUMANN, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, et M. Jules DAVIDSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un café-restaurant, sis à La Villette, rue de Valenciennes, 120, sous la raison sociale MORTIER et Co, et pendant treize années et cinq mois qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-trois. Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement à peine de nullité, les deux gérants et administreront ladite société. Pour extrait: L. LEMAITRE, mandataire. (3140)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Valentin LEMAITRE, rue de Grenelle-Lenormand, 41. Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le huit décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré le dix dudit, folio 82, recto case 3, par Pomme, qui a reçu les droits, M. Louis BAUMANN, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, et M. Jules DAVIDSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un café-restaurant, sis à La Villette, rue de Valenciennes, 120, sous la raison sociale MORTIER et Co, et pendant treize années et cinq mois qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-trois. Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement à peine de nullité, les deux gérants et administreront ladite société. Pour extrait: L. LEMAITRE, mandataire. (3140)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Valentin LEMAITRE, rue de Grenelle-Lenormand, 41. Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le huit décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré le dix dudit, folio 82, recto case 3, par Pomme, qui a reçu les droits, M. Louis BAUMANN, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, et M. Jules DAVIDSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un café-restaurant, sis à La Villette, rue de Valenciennes, 120, sous la raison sociale MORTIER et Co, et pendant treize années et cinq mois qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-trois. Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement à peine de nullité, les deux gérants et administreront ladite société. Pour extrait: L. LEMAITRE, mandataire. (3140)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Valentin LEMAITRE, rue de Grenelle-Lenormand, 41. Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le huit décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré le dix dudit, folio 82, recto case 3, par Pomme, qui a reçu les droits, M. Louis BAUMANN, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, et M. Jules DAVIDSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un café-restaurant, sis à La Villette, rue de Valenciennes, 120, sous la raison sociale MORTIER et Co, et pendant treize années et cinq mois qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-trois. Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement à peine de nullité, les deux gérants et administreront ladite société. Pour extrait: L. LEMAITRE, mandataire. (3140)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Valentin LEMAITRE, rue de Grenelle-Lenormand, 41. Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le huit décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré le dix dudit, folio 82, recto case 3, par Pomme, qui a reçu les droits, M. Louis BAUMANN, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, et M. Jules DAVIDSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 120, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un café-restaurant, sis à La Villette, rue de Valenciennes, 120, sous la raison sociale MORTIER et Co, et pendant treize années et cinq mois qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-trois. Chacun des associés aura la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement à peine de nullité, les deux gérants et administreront ladite société. Pour extrait: L. LEMAITRE, mandataire. (3140)